



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

Arrêté n° 2010 – 162 – 3 du 11 juin 2010

Objet : Réglementation de l'usage du feu pour l'incinération de végétaux sur pied applicable à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des «espaces naturels combustibles »

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal ,

VU les avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, du Directeur départemental des territoires, du Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts et de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La protection des forêts et des zones boisées contre le risque d'incendie lié à l'usage du feu pour l'incinération de végétaux sur pied implique la définition de règles qui font l'objet du présent arrêté.

Les « espaces naturels combustibles » désignent les bois, les forêts, les plantations, les reboisements ainsi que les landes, les garrigues et les maquis.

Article 2 - Il est rappelé que le code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants droits d'allumer ou de porter un feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des « espaces naturels combustibles » (lisières des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues).

Cette interdiction vise toute forme d'utilisation du feu, directe ou indirecte (tel le jet d'un objet en ignition).

Article 3 - Le risque d'incendie des zones boisées est également fonction du vent. C'est pourquoi toute opération d'incinération de végétaux sur pied est interdite dès lors que la vitesse du vent est au moins égale à 40 km/h, de sorte que les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités. Cette interdiction s'applique en toute période de l'année.

Article 4 - L'intensité du risque d'incendie des zones boisées est fonction de la période au cours de laquelle est pratiqué l'usage du feu pour l'incinération des végétaux sur pied.

A ce titre sont définies

-une période dangereuse du 1^{er} mars au 30 avril,

-une période très dangereuse du 15 juin au 30 septembre.

Les autres périodes de l'année sont qualifiées de moins dangereuses.

Article 5 - En complément à ce règlement, le propriétaire de parcelles à l'intérieur ou à une distance inférieure à 200 mètres d'un espace naturel combustible, peut pratiquer des opérations d'incinération de végétaux sur pied dans les conditions suivantes :

1- Après déclaration auprès du maire, lorsque ces opérations se déroulent au cours des périodes qualifiées de moins dangereuses (du 1^{er} octobre au 28 février et du 1^{er} mai au 14 juin).

La déclaration doit indiquer, à minima, la période prévue pour l'opération, sa localisation et la superficie de la parcelle sur laquelle doit être pratiquée l'incinération de végétaux sur pied.

La déclaration, dont le formulaire est joint en annexe 1 du présent arrêté, doit être déposée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération.

2- Après autorisation préalable du maire, en période dangereuse soit du 1^{er} mars au 30 avril et en période très dangereuse soit du 15 juin au 30 septembre (à l'exception des communes mentionnées à l'article 5-3).

La demande d'autorisation doit être adressée au maire au moins huit jours avant la date prévue de l'opération en utilisant le formulaire joint en annexe 2 du présent arrêté. La demande d'autorisation comprend :

- le lieu précis de l'opération,
- le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du déclarant, responsable de l'opération,
- la période prévue de l'opération,
- la superficie des parcelles à nettoyer,
- la végétation à incinérer,
- la nature des espaces naturels combustibles proches,
- le nombre de personnes employées.

3- Dans les communes appartenant aux massifs Millavois Grands Causses, Saint Affrique et Sud tel que défini dans le Plan départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI), toute opération d'incinération des végétaux sur pied est interdite en période très dangereuse (du 15 juin au 30 septembre). Les communes concernées sont listées en annexe 3 du présent arrêté.

4- Au matin de la date retenue, le demandeur doit aviser personnellement le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS), de l'heure exacte de l'allumage et du lieu précis de l'opération. En l'absence de cette démarche, la déclaration ou l'autorisation prévue au paragraphe précédent perd sa validité.

Article 6 - Le Maire adresse une copie de la déclaration d'incinération de végétaux sur pied :

-au CODIS (numéro d'appel téléphonique : 18, numéro de télécopieur : 05 65 42 67 27) ;

-à la DDT (numéro d'appel téléphonique : 05 65 73 50 00, numéro de télécopieur : 05 65 73 50 19) ;

-au Directeur d'agence – délégation de l'Aveyron de l'ONF, (numéro d'appel téléphonique : 05 65 77 10 00, numéro de télécopieur : 05 65 67 27 32).

Article 7 - En cas de report de l'opération, le pétitionnaire sollicite du maire une nouvelle déclaration ou autorisation selon la procédure définie précédemment.

Article 8 - L'autorisation d'incinération de végétaux sur pied dans les zones et dans les périodes définies par l'article 5-2 relève de la compétence du Maire. Ce dernier notifie sa décision au pétitionnaire et en informe :

-le CODIS (numéro d'appel téléphonique : 18, numéro de télécopieur : 05 65 42 67 27) ;

-l'ONF (numéro d'appel téléphonique : 05 65 77 10 00, numéro de télécopieur : 05 65 67 27 32) ;

-le Centre Opérationnel de Renseignements et de Gendarmerie (numéro d'appel téléphonique : 05 65 73 70 11, numéro de télécopieur : 05 65 73 70 60) ;

-la DDT (numéro d'appel téléphonique : 05 65 73 50 00, numéro de télécopieur : 05 65 73 50 19).

Article 9 - Toute opération d'incinération de végétaux sur pied, quelles qu'en soient la période et la zone de réalisation, doit respecter les mesures de prévention suivantes :

1-avant la mise à feu, une bande de 10 mètres est complètement nettoyée autour de la zone à traiter, les herbes, fougères, ronces et autres végétations combustibles étant rejetées à une distance minimum de 50 m de la lisière de la zone à incinérer.

2- le feu n'est allumé qu'en présence du propriétaire ou de ses ayants droits, par temps absolument calme, à partir du lever du soleil ; tout feu doit être éteint à 15 heures, heure légale. En dehors des périodes dangereuses et très dangereuses (1^{er} mars – 30 avril et 15 juin – 30 septembre), le Centre d'Entraînement de l'Infanterie au Tir Opérationnel (CEITO), situé sur le camp du Larzac, commune de la Cavalerie, n'est pas soumis au respect de l'horaire d'extinction du feu fixé à 15h00 par le présent article.

3- le responsable de l'opération doit exercer une surveillance permanente et s'assurer de l'extinction complète du feu.

4- les cendres et résidus de l'incinération sont soigneusement éteints sur toute la périphérie de la zone traitée, pour éviter toute reprise de combustion;

5- la surface à incinérer est fractionnée de façon à ce que le personnel de secours présent, muni des outils nécessaires pour combattre le feu, soit toujours suffisant pour être maître de la conduite du feu.

6- aucune opération d'incinération ne peut être conduite en une seule fois sur une surface de terrain excédant 5 hectares.

Article 10 - Il est rappelé que selon le code forestier, en cas d'incendie de bois, forêts, plantations et reboisements, le pâturage est interdit pendant une période de dix ans. Éventuellement une nouvelle période pouvant aller jusqu'à dix ans sera imposée par décision spéciale du Préfet.

Article 11 - Dans tous les cas, le Préfet, les Sous-préfets et les Maires peuvent suspendre les opérations d'incinération de végétaux sur pied si le danger encouru leur paraît trop important.

Article 12 - Toute personne requise à cet effet par l'autorité est tenue de coopérer à l'extinction des incendies de bois et forêts, plantations et reboisements, landes, garrigues et maquis.

Article 13 - L'observation des prescriptions du présent arrêté ne comporte aucune exonération des responsabilités civiles qui seront encourues du fait de dommages provoqués aux propriétés d'autrui.

Article 14 - Conformément aux prescriptions de l'article L.323.1 du code forestier, les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de bois, forêts, plantations et reboisements, landes et maquis, et notamment celles au présent arrêté, seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ;
- les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office National des Forêts ;
- les gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle ;
- les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle ;
- les agents du service départemental d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés ;
- les agents commissionnés des parcs nationaux ;
- les gardes champêtres.

Article 15 - Les contrevenants aux dispositions des articles 2, 3, 5, 7, 9, 10, 11 et 12 et qui provoqueraient un incendie sont passibles des sanctions prévues par l'article R.322.5 du code forestier.

Ils peuvent être en outre passibles des sanctions prévues par l'article L.322.9 du même code.

Article 16 – Le préfet, sur avis du directeur départemental des services d'incendies et de secours, peut accorder exceptionnellement des dérogations individuelles au 3° de l'article 5 ci-dessus pour les propriétaires qui justifieront avoir été dans l'impossibilité matérielle de réaliser l'opération d'incinération de végétaux sur pied en période autorisée et dans la mesure où la nécessité de réaliser cette opération en période très dangereuse est avérée. La dérogation exceptionnelle, fixera les prescriptions que le bénéficiaire devra respecter. Elle ne pourra en aucun cas être accordée lorsque l'indice forêt météo (IFM) calculé par Météo France atteint le niveau de danger sévère à exceptionnel. En outre, la dérogation pourra être à tout moment suspendue.

Au matin de la date retenue pour l'opération d'incinération de végétaux sur pied, le demandeur doit demander personnellement **confirmation de la dérogation auprès du centre opérationnel des services d'incendie et de secours (CODIS)**.

Article 17 - L'arrêté n° 2001-2571 du 30 novembre 2001 est abrogé.

Article 18 - Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, les Maires, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef départemental de l'ONCFS, le Chef de brigade du Conseil supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque mairie.

A Rodez, le 11 juin 2010

signé

Danièle POLVÉ-MONTMASSON